

DECRET N° 93/035 DU 19 JANVIER 1993
Portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 88/148 du 07 octobre 1988 portant organisation des Centres Universitaires et fixant les dispositions communes applicables à toutes Institutions Universitaires ;
- Vu le décret n° 79/299 du 21 août 1979 fixant les conditions d'accès et le régime des études des Institutions Universitaires ;

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

- 1) Le présent Statut Spécial régit les personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur.
- 2) En cas de silence du présent décret, il est appliqué aux personnels visés ci-dessus les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et de ses textes d'application.

ARTICLE 2 :

- 1) Le Corps de l'Enseignement Supérieur comporte un cadre unique, comprenant par ordre hiérarchique, les grades suivants :
 - a) Professeur ;
 - b) Maître de Conférences ;
 - c) Chargé de Cours.
- 2) Les règles de préséance des grades ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3 : Les Personnels visés à l'article 2 ci-dessus sont proposés à l'intégration au Corps de l'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et à celles du présent Statut Spécial.

ARTICLE 4 :

- 1) Conformément aux conventions en vigueur, et en tant que de besoin, il peut être fait appel, pour assurer les fonctions dévolues aux personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur, à des personnels de nationalité étrangère, en raison de leurs compétences.
- 2) Ces enseignants délégués, sont régis par les dispositions du présent statut, en ce qui concerne les conditions de recrutement et de service.

ARTICLE 5 :

- 1) Le Corps de l'Enseignement Supérieur comprend en outre des Enseignants Contractuels et des Enseignants Associés.
- 2) Les Enseignants Contractuels sont des personnels remplissant les conditions académiques prévues par le présent Statut pour être nommés aux grades de Professeur, de Maître de Conférences ou de Chargé de Cours, mais ne remplissant pas toutes les conditions d'accès à la Fonction Publique.
- 3) Les Assistants constituent des enseignants contractuels, ils sont recrutés par contrat d'une durée de deux années, renouvelables deux fois.
- 4) Les Enseignants Associés sont des personnels qui apportent une contribution aux prestations pédagogiques des Institutions Universitaires.
Ils peuvent être chargés de tout ou partie d'un cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques dans le cadre de leurs spécialités.
Ils reçoivent en raison de leurs qualifications, les grades ci-après:
 - Professeur Associé ;

- Maître de Conférences Associé ;
- Chargé de Cours Associé.

ARTICLE 6 :

1) Il est institué une dignité de Professeur Emérite. Cette dignité peut être décernée par décret du Président de la République sur proposition d'une Commission Spéciale aux Professeurs arrivés en fin de carrière et dont la qualité des travaux et des enseignements ainsi que le comportement ont contribué au rayonnement scientifique de l'Institution Universitaire.

2) La composition et le fonctionnement de ladite commission ainsi que les conditions d'attribution de la dignité de Professeur Emérite sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

3) Le Professeur Emérite continue à jouir des honneurs attachés à son grade.

ARTICLE 7 : Les personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur, quelle que soit leur discipline de spécialisation, assurent essentiellement une mission :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- de promotion scientifique ;
- d'appui au développement

ARTICLE 8 :

1) Les activités d'enseignement visent les prestations pédagogiques imparties à l'enseignant

2) Les activités de recherche et de promotion scientifique visent d'une part, les travaux personnels ou collectifs de l'enseignant et, d'autre part, l'animation, l'encadrement et la direction des travaux de recherche individuels ou collectifs des étudiants.

3) Les. Activités d'appui au développement portent sur les missions particulières qui leur sont confiées par les services et organismes publics ou privés.

Ces activités peuvent être rémunérées dans des conditions fixées d'accord parties.

ARTICLE 9 : Le Professeur et le Maître de Conférences sont des enseignants de rang magistral.

1) Le Professeur assume des responsabilités du plus haut niveau dans le cadre de sa discipline.

Il assure, notamment dans tous les cycles de l'Enseignement Supérieur :

- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche ;
- l'encadrement des Chargés de Cours et des Assistants ;
- les enseignements dans une ou plusieurs spécialités ;
- la présidence des Jurys d'examens ou la participation à ces jurys ;
- l'encadrement, l'orientation des étudiants et la direction de leurs travaux ;
- l'accomplissement de travaux individuels et/ou collectifs de recherche ;
- l'organisation, la direction et l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement.

Il participe éventuellement aux conseils, unités et commissions des diverses Institutions Universitaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2) Le Maître de Conférences est un enseignant confirmé.

Il assiste le Professeur dans l'exercice de sa mission.

A défaut de Professeur, il peut lui être confié tout ou partie des prérogatives dévolues à ce dernier.

ARTICLE 10 : Le Chargé de Cours exerce ses fonctions sous la responsabilité des Professeurs et des Maîtres de Conférences.

Il organise et dispense les enseignements dirigés, des exercices et des enseignements pratiques.

Il peut participer aux jurys d'examens.

Il participe à l'encadrement des Assistants et des étudiants.

Il accomplit des travaux individuels et/ou collectifs de recherche.

Il peut être chargé, dans le cadre de sa spécialité, d'un ou de plusieurs cours.

ARTICLE 11 : L'Assistant exerce ses fonctions pédagogiques et de recherche sous la responsabilité des Professeurs, des Maîtres de Conférences et des Chargés de Cours.
Il est chargé des travaux dirigés ou des exercices et travaux pratiques aux jurys d'examens.

CHAPITRE II **DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT**

SECTION I **RECRUTEMENT**

ARTICLE 12 :

1) Nul ne peut être nommé dans l'un des grades du Corps de l'Enseignement Supérieur s'il ne justifie, outre des conditions requises par le Statut Général de la Fonction Publique, d'au moins un titre de Docteur de troisième cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

2) Les candidats à un poste d'enseignant dans l'un des Etablissements d'une Institution Universitaire doivent également remplir les autres conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition conforme de la Commission de Coordination Universitaire chargée d'harmoniser les mesures statutaires, notamment les critères de recrutement, d'avancement et de promotion des personnels enseignants.

ARTICLE 13 : Aucun candidat à un poste d'Enseignant dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur ne peut être recruté dans un grade, supérieur à celui de Chargé de Cours.
Toutefois les candidats ayant exercé des fonctions académiques statutaires dans une Institution Universitaire étrangère reconnue par leur Etat, peuvent être recrutés dans les grades équivalents à ceux prévus dans l'Institution Universitaire sollicitée, s'ils remplissent les conditions de qualification pour un recrutement audit grade.

ARTICLE 14 :

1) Les Assistants sont, compte tenu des besoins et des spécialités, recrutés :

- parmi les candidats ayant été reçus avec une bonne mention à l'examen de fin de première année d'un cycle de Doctorat ;
- parmi les candidats titulaires d'un Doctorat de troisième cycle ;
- parmi les candidats titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur de Conception ;
- parmi les candidats titulaires d'un Doctorat en Médecine ;
- parmi les candidats titulaires d'un Diplôme de spécialisation en Médecine, n'ayant pas d'expérience pédagogique ;
- parmi les candidats titulaires d'un Doctorat d'Etat n'ayant pas d'expérience pédagogique ;
- parmi les candidats titulaires d'un Diplôme étranger reconnu équivalent aux titres susmentionnés.

2) Les candidats doivent être âgés de 30 (trente) ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement

ARTICLE 15 : Il est institué par le présent statut, au sein du Conseil d'Administration de chaque Institution Universitaire, une Commission Consultative de recrutement des Assistants comprenant :

- la plus haute autorité académique de l'Institution Universitaire, Président ;
- les Chefs d'Etablissements, membres ;
- les Chefs de départements des disciplines concernées, membres ;
- quatre (4) enseignants ayant au moins le grade de Maître de Conférences dont deux (2) appartenant à d'autres Institutions Universitaires, désignés pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration de l'Institution Universitaire concernée, Membres ;
- le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, Membre ;
- le Directeur chargé de la recherche Scientifique ou son représentant, Membre.

ARTICLE 16 :

- 1) Les dossiers de recrutement des Assistants sont instruits préalablement par :
 - a) le Chef de l'unité d'enseignement et de recherche de la spécialité du candidat ;
 - b) le Conseil du département de la discipline concernée, le Conseil de l'Etablissement concerné.
- 2) Dans le cas d'une discipline non structurée dans l'Institution Universitaire, il peut être requis des avis des instances compétentes d'une autre Institution Universitaire.
- 3) Il est établi à chaque niveau un rapport confidentiel avec avis motivé sur la candidature.
- 4) L'ensemble du dossier est présenté au Chef de l'Institution Universitaire pour décision, après avis de la Commission Consultative prévue à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 17 :

1) Il est institué par le présent décret au sein du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, un Comité Consultatif des Institutions Universitaires doté d'un Secrétariat Permanent.

Le Comité Consultatif est chargé :

- de l'examen des dossiers de recrutement des enseignants titulaires, associés ou contractuels, à l'exception des Assistants ;
- de l'établissement des listes d'aptitude en vue de leur promotion aux grades de Chargé de Cours, de Maître de Conférences et de Professeur.

2) Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté présidentiel.

ARTICLE 18 : La Commission Consultative de recrutement des Assistants et le Comité Consultatif des Institutions Universitaires tiennent au moins deux sessions par an.

ARTICLE 19 : La nomination au grade de Professeur, de Maître de Conférences et de Chargé de cours intervient sur la proposition du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Comité Consultatif prévu à l'article 17 ci-dessus.

Elle a lieu, pour les personnels titulaires, par décret du Président de la République, et pour les personnels associés ou contractuels, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION II
AVANCEMENT

ARTICLE 20 : Tout personnel du Corps de l'Enseignement Supérieur appartenant à un grade donné ne peut prétendre à une promotion que dans le grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 21 : Le grade de Chargé de Cours comporte la délégation et le stage. La durée de la délégation ou du stage est d'un an, renouvelable une fois.

ARTICLE 22 : L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux (2) ans, sauf sanction disciplinaire. Il est constaté par décision du Chef de l'Institution Universitaire concernée.

ARTICLE 23 : Dans la limite des postes disponibles, la promotion de grade a lieu au choix, sur la liste d'aptitude établie chaque année par le Comité Consultatif prévu à l'article 17 ci-dessus, conformément aux critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de la Commission de Coordination Universitaire.

ARTICLE 24 : Les Assistants qui, au bout de six (6) ans, ne sont pas recrutés dans l'un des grades du Corps de l'Enseignement Supérieur sont soit licenciés, soit reversés à l'administration centrale de l'Institution Universitaire concernée, soit remis à la disposition de leur administration d'origine lorsqu'il en ont une.

CHAPITRE III **DES POSITIONS**

ARTICLE 25 : Les personnels enseignants des Institutions Universitaires relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur peuvent, selon le cas, être placés dans l'une des positions ci-après :

- activité ;
- détachement ;
- disponibilité.

ARTICLE 26 : La position d'activité est celle de l'enseignant régulièrement nommé dans l'un des grades prévus à l'article 2 ci-dessus et exerçant ses fonctions dans une Institution Universitaire.

ARTICLE 27 : L'enseignant régulièrement mis en congé ou en stage est considéré comme étant en activité.

ARTICLE 28 : Sans préjudice des dispositions plus favorables concernant la rémunération des agents publics admis en stage, l'enseignant en stage dans le cadre de ses activités de recherche ou d'enseignement bénéficie, en plus de sa rémunération, d'une allocation sous forme de bourse ou d'aide attribuée par son Institution Universitaire ou par le Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur, ou par toute autre Institution, suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 29 : L'enseignant en détachement continue à être régi par les dispositions du présent Statut, en ce qui concerne notamment son avancement et les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 30 : Les enseignants titulaires peuvent prétendre à une mise en disponibilité pour une durée n'excédant pas trois (3) ans, éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE 31 :

1) Tous les sept (7) ans, les Professeurs et Maîtres de Conférences peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une année académique complète de congé, dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche et de renouveler leurs enseignements.

2) Les modalités d'application du paragraphe premier ci-dessus sont fixées par arrêté présidentiel.

CHAPITRE IV **DES CONDITIONS DE SERVICE**

ARTICLE 32 :

1) Dans le cadre de l'application de l'article (4) ci-dessus, les personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur visés à l'article 2 du présent statut sont tenus de fournir, pendant toute la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement fixé ainsi qu'il suit :

- Professeurs, 120 heures de cours ;
- Maîtres de Conférences, 150 heures de cours ;
- Chargés de cours, 200 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques ou éventuellement de cours ;
- Assistants, 250 heures de travaux dirigés d'exercices ou de travaux pratiques.

2) Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service peuvent être fournies dans un ou plusieurs Etablissements de l'Enseignement Supérieur relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 33 : Tout enseignant du Corps de l'Enseignement Supérieur est soumis à l'obligation d'assiduité, de ponctualité et de présence au sein de son Etablissement, pour assurer les tâches d'enseignement, de recherche et d'encadrement des étudiants.

Son Institution Universitaire ou par le Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur, ou par toute autre Institution, suivant les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 29 : L'enseignant en détachement continue à être régi par les dispositions du présent Statut, en ce qui concerne notamment son avancement et les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 30 : Les enseignants titulaires peuvent prétendre à une mise en disponibilité pour une durée n'excédant pas trois (3) ans, éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE 31 :

1) Tous les sept (7) ans, les Professeurs et Maîtres de Conférences peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une année académique complète de congé, dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche et de renouveler leurs enseignements.

2) Les modalités d'application du paragraphe premier ci-dessus sont fixées par arrêté présidentiel.

CHAPITRE IV **DES CONDITIONS DE SERVICE**

ARTICLE 32 :

1) Dans le cadre de l'application de l'article (4) ci-dessus, les personnels du corps de l'Enseignement Supérieur visés à l'article 2 du présent statut sont tenus de fournir, pendant toute la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement fixé ainsi qu'il suit :

- Professeurs, 120 heures de cours ;
- Maîtres de Conférences, 150 heures de cours ;
- Chargés de cours, 200 heures de travaux dirigés ou d'exercices, travaux pratiques ou éventuellement de cours ;
- Assistants, 250 heures de travaux dirigés d'exercices ou de travaux pratiques.

2) Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs Etablissements de l'Enseignement Supérieur relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 33 : Tout enseignant du Corps de l'Enseignement Supérieur est soumis à l'obligation d'assiduité, de ponctualité et de présence au sein de son Etablissement, pour assurer les tâches d'enseignement, de recherche et d'encadrement des étudiants.

ARTICLE 34 : Sauf dispositions contraires expresses, les personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur nommés à une fonction administrative au sein du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ou au sein d'une Institution Universitaire, bénéficient d'un abattement de 50% (cinquante pour cent) sur leur service.

ARTICLE 35 :

1) Lorsque, par suite de l'accession à une fonction élective ou gouvernementale, un Enseignant du cadre de l'Enseignement Supérieur se trouve placé en dehors des Etablissements d'Enseignement Supérieur ou de l'Administration des Institutions Universitaires, il est soustrait à l'obligation de service fixée aux articles 32 et 33 ci-dessus.

2) Les enseignants du Corps de l'Enseignement Supérieur nommés à une fonction administrative entraînant leur affectation hors de l'Administration Universitaire ou des établissements d'Enseignement Supérieur sont tenus d'assurer, en tant que service dû, des prestations pédagogiques dans les conditions ci-après :

- Professeur, 1 heure par semaine ;
- Maître de Conférences, 2 heures par semaine ;
- Chargés de Cours, 3 heures par semaine.

3) Ils gardent le bénéfice des, avantages de rémunération attachés au Corps de l'Enseignement supérieur, selon leurs grades respectifs.

CHAPITRE V **DE LA REMUNERATION**

ARTICLE 36 :

1) La rémunération statutaire des personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur se compose des éléments ci-après :

- la solde de base indiciaire ;
- la prime de l'Enseignement Supérieur ;
- la prime de technicité.

2) L'échelonnement indiciaire des différents grades est fixé par un texte particulier.

ARTICLE 37 : Les taux et les modalités de paiement de la prime de l'Enseignement Supérieur et la prime de technicité sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 38 :

1) La rémunération des personnels contractuels se compose des éléments ci-après :

- le salaire de base ;
- la prime de l'Enseignement Supérieur ;
- la prime de technicité

2) Le montant et les taux des éléments ci-dessus sont identiques à ceux des personnels titulaires de même rang.

ARTICLE 39 : Les personnels associés sont rémunérés aux taux horaires appliqués aux heures complémentaires des personnels titulaires aux grades desquels ils sont assimilés.

ARTICLE 40 : La rémunération définie aux articles 36 et 38 ci-dessus ayant un caractère statutaire, l'enseignant ne peut en perdre le bénéfice qu'en cas d'accession à une fonction élective ou de nomination à une fonction gouvernementale comportant une rémunération égale ou supérieure à celle qu'il percevait dans son cadre, et uniquement pendant la durée de ces fonctions.

ARTICLE 41 : Si, par suite d'une inaptitude professionnelle ou d'une sanction disciplinaire; un enseignant se trouve placé hors d'un Etablissement d'une Institution Universitaire, l'acte de détachement ou d'affectation emporte suppression des primes instituées par le présent statut

ARTICLE 42 : En vue d'encourager la recherche scientifique, il est servi aux personnels de l'Enseignement Supérieur, au vu des rapports de recherche établis par les Chefs d'Etablissements, une prime de recherche payable annuellement et dont les taux sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 43 : Les dispositions du présent Statut ne font pas obstacle à l'existence ou à la création au profit des personnels de l'Enseignement Supérieur, des primes, des indemnités liées à des prestations techniques fournies à titre accessoire, dans les organismes ou établissements publics, para-publics ou privés.

ARTICLE 44 :

1) Les enseignements et les vacations des personnels de l'Enseignement Supérieur sont rémunérés suivant les taux horaires fixés par un texte particulier.

2) Sauf dérogation spéciale accordée par le Chef de l'Institution Universitaire concernée, un enseignant ne peut dispenser, en enseignement complémentaire, un volume d'heures annuel supérieur à son service dû.

3) Les taux évoqués ci-dessus subissent un abattement de 50% :

- a) pour les enseignements universitaires dispensés dans les Etablissements ou cycles de formation professionnelle dont l'accès n'est pas nécessairement subordonné à la justification de diplômes sanctionnant la fin des études secondaires ;
- b) pour le volume d'heures d'enseignements complémentaires situé au-delà du nombre d'heures dues par l'enseignant.

ARTICLE 45 :

- 1) Les établissements des Institutions Universitaires peuvent faire appel à des personnels extérieurs pour assurer des vacations ou des monitorats ;
- 2) Ces personnels d'appoint doivent remplir les mêmes conditions académiques que les enseignants titulaires ou contractuels.
- 3) Ils sont mis en service par le Chef de l'Etablissement après accord de la plus haute autorité académique de l'Institution Universitaire considérée.

ARTICLE 46 :

- 1) Les Chefs des Etablissements des Institutions Universitaires peuvent également faire appel à des étudiants des cycles de Maîtrise ou de Doctorat pour assurer des monitorats, à raison de six (6) heures par semaine pendant toute la durée de l'année universitaire.
- 2) Ces monitorats consistent en des séances d'exercices, de travaux dirigés, de préparation ou d'exécution des travaux pratiques.
- 3) Ces enseignements sont rémunérés à un taux mensuel forfaitaire fixé par la Conférence des Chefs des institutions Universitaires.

CHAPITRE VI
DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

ARTICLE 47 : Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis soit par le Statut Général de la Fonction Publique, soit par le Code du travail et leurs textes d'application, le Gouvernement garantit aux personnels régis par le présent statut dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

ARTICLE 48 : La police générale des Institutions Universitaires et des Etablissements qui les composent consiste, pour les personnels enseignants de ces Etablissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

ARTICLE 49 :

- 1) Hormis les cas de flagrant délit ou d'interventions demandées par les autorités des Institutions Universitaires chargées de la police générale, aucun membre des forces de l'ordre, officier de police judiciaire ou auxiliaire de justice, ne peut pénétrer dans l'un des Etablissements des Institutions Universitaires pour constater un délit ou pour l'exécution d'un mandat de justice concernant un enseignant, s'il ne présente au Chef de l'Institution Universitaire une autorisation spéciale écrite du Procureur Général territorialement compétent.
- 2) Les convocations, les citations, les assignations et les notifications diverses adressées par les autorités de police ou de justice aux Institutions Universitaires et destinées à un enseignant sont soumises au Chef de l'Institution Universitaire ou au Chef de l'Etablissement concerné, qui les fait parvenir au destinataire puis en fait accuser réception par ce dernier.

ARTICLE 50 : Les enseignants étrangers sont soumis aux règles de franchises et libertés Universitaires définies par le présent décret.

CHAPITRE VII

DE LA DISCIPLINE DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 51 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires au sein du présent décret sont ceux relatifs :

- 1) aux manquements aux règles de police générale prévues à l'article 48 ci-dessus ;
- 2) aux manquements aux obligations professionnelles, et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, la présence effective dans son lieu de service et la participation effective aux activités de recherche, l'encadrement des chercheurs de son unité, les évaluations diverses, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, la participation aux jurys d'examens, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations de jurys ;
- 3) à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
- 4) aux infractions de droit commun ;
- 5) à la participation aux activités subversives ;
- 6) à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaires.

ARTICLE 52 :

1) Sans Préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 51 ci-dessus peuvent entraîner des sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité croissante :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) le blâme avec inscription au dossier ;
- c) la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du conseil d'Administration d'une Institution Universitaire pendant une année ;
- d) le retard d'un an à l'avancement d'un échelon qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- e) l'abaissement d'échelon qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant un an ;
- f) la radiation de l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur, L'intéressé ne peut être réinscrit que dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'article 17 ci-dessus, après une période de deux (2) ans révolus ;
- g) la censure qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration d'une Institution Universitaire pendant deux (2) ans ;
- h) la suspension temporaire de fonctions ;
- i) le déplacement d'office pour un emploi en dehors des Institutions Universitaires sans interdiction d'enseigner ;
- j) l'interdiction d'enseigner pendant une durée fixée par l'acte de sanction ;
- k) la rétrogradation qui emporte attribution de l'échelon de rémunération le plus proche de celui acquis par l'enseignant dans son ancien grade ;
- l) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- m) la révocation avec suspension des droits à pension ;
- n) la révocation avec déchéance des droits à pension.

2) Les sanctions prévues aux alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 emportent pendant une durée de deux (2) ans interdiction d'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur.

ARTICLE 53 :

1) Les sanctions 1, 2, 3, 4, et 5 prévus à l'article 52 ci-dessus sont décidées par le Chef de l'Institution Universitaire, après avis du Conseil de Discipline.

2) Les sanctions 6,7, 8 et 9 prévues à l'article 52 ci-dessus sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Chef de l'Institution Universitaire concernée après avis du Conseil de Discipline.

3) Les sanctions 10, II, 12, 13 et 14 prévues à l'article 52 ci-dessus sont prononcées par décret du président de la république, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Conseil de Discipline et du Chef de l'Institution Universitaire concernée.

4) Le Chef de l'Institution Universitaire et la plus haute autorité académique de l'Institution Universitaire disposent en outre, du droit général d'admonestation publique ou privée, avec ou sans inscription au dossier, à l'égard du personnel enseignant pour fait jugé incompatible avec la dignité et la déontologie universitaires.

ARTICLE 54 :

1) Il est créé au sein de chaque Institution Universitaire un Conseil de Discipline composé ainsi qu'il suit :

- le Chef de l'Institution Universitaire, Président ;
- la plus Haute Autorité Académique, Vice – Président ;
- le Chef de l'Etablissement auquel appartient l'enseignant mis en cause, Membre ;
- deux (2) enseignants désignés par le chef de l'Institution Universitaire concernée, ces enseignants doivent être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, Membre ;
- le Représentant au Conseil d'Administration du grade de l'enseignant mis en cause, Membre ;
- le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant, Membre ;
- le Représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Membre.

2) Le Secrétaire Général de l'Institution Universitaire concerné est rapporteur du Conseil de Discipline et en assure le secrétariat ainsi que la conservation des minutes. Il participe aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 55 :

1) Le Conseil de Discipline est saisi par le Chef de l'institution Universitaire des affaires sur lesquelles il doit statuer.

2) La décision traduisant l'enseignant au Conseil de Discipline lui est notifiée ainsi qu'à chacun des membres du Conseil.

Elle doit mentionner la nature exacte des faits qui sont reprochés au mis en cause et les sanctions qu'il encourt.

ARTICLE 56 :

1) La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

2) L'Enseignant mis en, cause a la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

ARTICLE 57 :

1) Le rapporteur instruit les affaires par tous les moyens propres à la manifestation de la vérité. Il entend le mis en cause sur procès verbal.

Il peut convoque tout témoin en vue de son audition et avoir accès à tout document ou dossier lui permettant de mener à bien sa mission.

2) A la fin de l'instruction, il rédige un rapport circonstancié qu'il remet au Président du Conseil de Discipline.

3) Le Président du Conseil de Discipline provoque la tenue du Conseil par une convocation adressée aux membres dudit Conseil, précisant le jour, l'heure et le lieu de la séance.

ARTICLE 58 :

1) La convocation à se présenter devant le Conseil de Discipline, signée par le Président dudit Conseil, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

2) Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par lui-même soit par son défenseur.

Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

3) En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité. Et le Conseil peut valablement statuer.

ARTICLE 59 :

1) La convocation du mis en cause doit également comporter l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la séance.

Il lui est rappelé qu'il a droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit et qu'il peut se faire assister par un de ses pairs ou par tout autre défenseur de son choix.

2) Toutefois, le Conseil de Discipline peut statuer par défaut, si l'enseignant mis en cause refuse de déférer à deux convocations dudit Conseil à lui notifiées par le rapporteur.

ARTICLE 60 :

1) Les avis du Conseil de Discipline sont rendus dans les formes suivantes :

a) le mis en cause est introduit, s'il est présent, dans la salle de séance où se trouvent réunis les membres du Conseil et le rapporteur.

- Le rapporteur donne lecture de son rapport.

- Le mis en cause est entendu sur toutes les questions qui sont posées et sur toutes les autres justifications fournies.

- Après son audition, la parole est passée à son défenseur.

- Le mis en cause et son défenseur sont invités à se retirer après leurs déclarations.

- Le Représentant du Ministre Chargé de la Fonction Publique, membre du Conseil de Discipline est entendu.

- L'affaire est mise en délibération et le Conseil de Discipline statue au bulletin secret.

b) si le mis en cause est absent et qu'il a adressé un mémoire écrit, il en est donné lecture avant l'intervention du Représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et l'affaire est mise en délibération.

c) lorsque le mis en cause, dûment convoqué, ne se présente pas, il est passé outre.

- Le rapporteur donne lecture de son rapport ;

- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique est entendu ;

- L'affaire est mise en délibération.

2) Le Conseil de Discipline peut, en cas de besoin, ordonner un supplément d'information.

ARTICLE 61 : La présence des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de Discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

ARTICLE 62 :

1) En cas d'urgence, qu'il s'agisse d'un manquement grave aux obligations professionnelles, d'une infraction de droit commun ou de la participation à des activités subversives, le mis en cause peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Chef de l'Institution Universitaire, en attendant la mise en mouvement de la procédure disciplinaire.

2) La décision prononçant la suspension doit en préciser la durée et indiquer si l'intéressé conserve le bénéfice de la totalité de son traitement, et dans le cas contraire, déterminer le montant de la retenue, qui ne peut être ni supérieure à la moitié du traitement, ni portée sur les prestations familiales.

3) La durée de la mesure de suspension ne peut excéder trois (3) mois.

4) A l'issue de cette période, l'enseignant est réintégré d'office dans ses fonctions par le Chef de l'Institution Universitaire si les sanctions prévues à l'article 52 (a), alinéa 9 et 10 n'ont pas été prononcées pendant la période de suspension. Cette réintégration ne fait obstacle ni à la mise en mouvement, ni à la poursuite de la procédure disciplinaire.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 63 :

1) Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du régime des pensions civiles, la limite d'âge d'admission à la retraite des personnels du Corps de l'Enseignement Supérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- Professeurs et Maîtres de Conférences, 65 ans ;
- Chargés de Cours, 58 ans.

2) Les conditions d'admission à la retraite par anticipation de ces personnels sont les mêmes que celles prévues par le Statut Général de la Fonction Publique et le régime des pensions civiles.

3) La limite d'âge prévue ci-dessus ne peut pas être reculée.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 64 : Les Conseils d'Administration des Institutions Universitaires sont délégués pour exercer les prérogatives dévolues au comité Consultatif des Institutions Universitaires prévu à l'article 17 ci-dessus jusqu'à la mise en place de ce dernier, qui devra nécessairement intervenir dans les six (6) mois qui suivent la date de Signature du présent décret.

ARTICLE 65 : Les Assistants en poste à la date de signature du présent décret, disposent d'un délai supplémentaire de trois (3) ans non renouvelables, à l'expiration de la période de service prévue à l'article 5 (3) ci-dessus, pour obtenir leur changement de grade.

ARTICLE 66 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Statut notamment celles :

- du décret n° 62/DF/289 du 26 juillet 1962 et ses modificatifs ;
- du décret n° 67/DF/556 du 28 décembre 1967 ;
- du décret n° 69/DF/8 du 8 janvier 1969 ;
- du décret n° 71/DF/471 du 10 septembre 1971 ;
- du décret n° 76/472 du 10 octobre 1976 et ses modificatifs ;
- du décret n° 77(364 du 9 septembre 1977 ;
- du décret n° 88/1487 du 7 octobre 1988 en ses articles 14 (2-6) et 34 à 46.

ARTICLE 67 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 janvier 1993.

Le Président de la République
(é)
Paul BIYA